** Année 1949. — N° 6 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 28 Janvier 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

Séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Transmission d'un projet de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Renvois pour avis.

7. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Etablissements français de l'Inde, Territoire de Madagascar, 1re section: adoption des conclusions du 3e bureau

Madagascar, 2e section: retrait de l'ordre du jour.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie: adoption des conclusions du 4e bureau.

8. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

9. — Organisation du territoire de Libre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Alex Roubert.

Passage à la discussion des articles.

Adoptions des articles 1er à 5.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Election des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. additionnel 2 *bis* nouveau (amendement de M. Primet):

MM. Primet, Brettes, vice-président de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin public.

L'article n'est pas adopté.

Art. 3:

MM. Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; Primet, le ministre.

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le vice-président de la commission, le ministre, Primet. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M de Menditte. — MM. de Menditte, le vice-président de la commission, Naveau, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 8 *bis:*

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 *ter* et 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur, le ministre, Meric. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le vice-président de la commission, le ministre, Marcel Lemaire. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le vice-président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12:

Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le vice-président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 14:

Amendement de M. Robert Gravier. — MM. Robert Gravier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Robert Gravier. — MM. Robert Gravier, le vice-président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17: adoption.

Art. 18:

Amendement de M. de Pontbriand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 27: adoption.

Art. 30:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le vice-président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 31:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le président, le rapporteur, le ministre.

Vote par division:

Paragraphe 1er: adoption.

2e paragraphe: rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 et 33: adoption

Art. 33 *bis* nouveau:

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 34: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Retrait d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Dépôt d'un avis.

15. — Renvois pour avis.

16. — Propositions de la conférence des présidents.

17. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rotinat demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 30, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Loison une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » à tous les départements, et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Claeys un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. (N°s II-70 et II-166, année 1948.)

Le rapport est imprimé sous le n° 29, et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Gracia un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. (N° II-127, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de 21 ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration. (N° II-34, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Reynouard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance. (N° II-30, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (N° 11-69, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (N° II-94, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gracia un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N° 13, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (N° II-63, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond. (N° II-5, année 1948.)

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° II-129, année 1948), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et la commission des finances demandent que leur soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° II-146, année 1948), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale (n° II-81, année 1948), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace (n°s 2-106, année 1948), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (*suite*)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales des établissements français dans l'Inde.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 janvier 1949.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

En conséquence, M. Paquirissamypoullé est admis.

TERRITOIRE DE MADAGASCAR (1re SECTION)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (1re section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 janvier 1949.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Daniel Serrure et Alcide Liotard sont admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

TERRITOIRE DE MADAGASCAR (2e SECTION)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (2e section): mais un amendement ayant été déposé, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour, conformément à l'article 5 du règlement.

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1949.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Henri Lafleur est admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, la candidature présentée par le groupe communiste et apparentés a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe communiste et apparentés, M. le contre-amiral Moullec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LIBRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (N°s II 46, année 1948 et 24, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Thomas (René), administrateur civil, sous-directeur de l'administration générale des affaires d'Alsace et de Lorraine.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Le rapport a été imprimé et distribué, et je crois qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat. Nos collègues seront unanimes — j'en suis persuadé — pour adopter nos conclusions qui ont été d'ailleurs adoptées par l'Assemblée nationale.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, à la brièveté du rapport présenté par notre collègue et ami M. Vanrullen, le Conseil peut bien s'apercevoir qu'il s'agit d'une de ces questions qui sont considérées ici comme mineures.

Cependant, je demande au Conseil quelques minutes d'attention pour lui signaler que les questions concernant les territoires rattachés de Tende et la Brigue n'ont pas reçu, depuis déjà deux années, les solutions que, je crois, le Parlement le pays et les populations intéressées demandaient au Gouvernement français de prendre.

Vous savez qu'il s'agit de populations qui étaient, depuis très longtemps déjà, acquises à la cause française. Elles avaient, dès 1860, lors du plébiscite qui avait eu lieu pour le rattachement à la France du comté de Nice, voté spontanément leur rattachement. En 1945-1946, dans la proportion de 90 p. 100 elles se sont à nouveau prononcées pour leur rattachement à la France. Une telle attitude aurait dû leur donner droit à l'égalité avec le reste du pays.

Un rattachement soulève, évidemment, un certain nombre de questions qui peuvent être relativement importantes pour les habitants des pays intéressés.

Il y a d'abord les collectivités locales pour lesquelles le représentant du Trésor italien à Cuneo en Italie, détient certains avoirs. Ces collectivités n'ont pas encore obtenu que les sommes ainsi détenues pour leur compte soient mises à leur disposition. Ce qu'on n'a pas obtenu pour les villes elles-mêmes, vous pensez bien que les particuliers ne l'ont pas davantage obtenu.

Ces particuliers avaient des livrets de caisse d'épargne; la question n'est pas réglée. Ils avaient des titres de rente: la question n'est pas réglée. On cite le cas de pensionnés de guerre, de citoyens de Tende et de la Brigue qui ont été blessés en 1914 et qui, étant amputés, ne vivaient que de leur pension; ils ne reçoivent plus rien d'Italie et ne reçoivent encore rien de la France. Les commerçants étaient en rapport avec l'Italie; ils ne peuvent pas régler leur situation personnelle. Ce pays se trouve absolument isolé et je craindrais vraiment si l'on faisait une nouvelle enquête à Tende et à la Brigue, que le sentiment des populations à notre égard soit modifié à l'heure actuelle.

J'avoue que c'est une situation vraiment préoccupante que les habitants de cette région considèrent avec d'autant plus d'étonnement qu'ils ont reçu la visite d'un certain nombre de fonctionnaires français qui ont fait des promesses. Ils ont reçu des ministres et ils ont cru, lorsque les ministres français sont venus, que c'était la France qui était venue leur apporter son appui fraternel. Des promesses ont été faites également par ces ministres.

Des promesses ont été faites aussi, je crois, par des Conseillers de la République qui sont allés à cette époque à Tende et à la Brigue.

J'ai le regret de dire au Conseil de la République qu'aucune de ces promesses n'a été tenue. Ce n'est pas ainsi que la France pourra vraiment démontrer à ces populations nouvellement rattachées l'intérêt que nous devons leur porter. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je crois qu'il faut, de toute nécessité, qu'à l'heure actuelle les administrations acceptent de traiter les Tendasques et les Brigasques comme des citoyens français. Il est inutile de voter des textes si, ensuite, les administrations n'en acceptent pas les conséquences. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru se faire représenter dans ce débat; on a tendance — je le répète — à considérer ces questions comme très secondaires et à dire qu'il ne s'agit, en somme, que de quelques populations montagnardes, restées fidèles à la France malgré tous les régimes contraires auxquels elles ont été soumises. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

A l'heure actuelle, il faut, de toute nécessité, que l'on prenne ce problème qu'on l'étudie et qu'on arrive à le résoudre. Je vais vous citer, à titre d'exemple, une des questions qui ont le plus choqué ces populations.

Il y avait à Tende, à la Brigue et à San-Dalmas — ce sont les trois communes de ce territoire rattaché — un certain nombre de personnes qui avaient, depuis très longtemps déjà, déclaré qu'elles souhaitaient que ces agglomérations deviennent françaises. Lors de l'occupation fasciste, ces familles ont été menacées, poursuivies, et la plupart d'entre elles sont venues en France. D'autres, au contraire, très bien placées auprès du régime fasciste, sont demeurées sur place et ont bénéficié de tous les avantages pendant la période fasciste.

Au moment du plébiscite, on a consulté toutes les personnes qui étaient nées à Tende et à la Brigue, aussi bien celles qui étaient demeurées sur place et qui étaient hostiles à la France que les autres. A San-Dalmas, en particulier, une majorité s'est dégagée pour demander de conserver la nationalité italienne. Par contre, il est évident que les familles qui étaient déjà venues en France ont voté d'enthousiasme leur rattachement à notre pays.

Lorsqu'on a fait une loi sur la nationalité, on a disposé que seraient déclarés Français ceux qui habitaient la France à une date déterminée; on a ainsi, de force, incorporé à la France tous les fascistes demeurés sur place et refusé la nationalité française à ceux qui, chassés par les fascistes, étaient venus habiter en France.

C'est ainsi qu'on a résolu la question. Je suis intervenu auprès de M. le ministre de l'intérieur; mais j'ai le regret de dire que je n'ai obtenu aucune satisfaction.

Je demande au Conseil de la République de se joindre à ma protestation et de demander que les Tendasques et les Brigasques puissent, comme les populations exclusivement françaises, jouir de l'intégralité des droits qui doit revenir à tous les citoyens français. Ils ne demandent pas plus mais ils le demandent fermement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à ajouter quelques mots à l'exposé de M. Roubert. Je suis, je pense, d'autant plus qualifié pour le faire que l'an dernier la commission de l'intérieur, à qui la gravité des problèmes qu'on vient d'exposer n'avait pas échappé, avait délégué dans ces territoires nouvellement rattachés à la France une commission d'enquête dont, je crois, M. Sarrien et moi-même sommes les seuls membres actuellement présents dans l'enceinte du Conseil de la République.

Nous avons constaté là-bas la présence d'une population fermement attachée à la France et désirant que son incorporation à la nation française se fasse le plus rapidement possible; mais, en même temps, nous avons eu l'impression d'un certain malaise, concernant les différentes questions que vient de soulever le président de la commission des finances, mon collègue et ami M. Roubert.

La commission n'est pas restée inactive, depuis son retour à Paris. Elle a saisi les différents ministères intéressés de toutes les questions que vient d'évoquer M. Roubert; mais elle a le regret de rapporter devant le Conseil que la plupart des ministères se sont bornés à faire à ces suggestions et à ces demandes des réponses dilatoires. En réalité, aucune solution n'a été apportée aux revendications des populations, sauf toutefois un geste que nous avons pu obtenir, en ce qui concerne le ravitaillement, de la part de notre collègue d'alors, M. Coudé du Foresto, geste qui, malheureusement, n'a pas été renouvelé depuis.

Ce problème préoccupe encore, à l'heure actuelle, votre commission de l'intérieur puisque, ce matin même, avec le président de la commission, M. Hamon, et M. Sarrien, nous en discutions et que nous avons pris rendez-vous pour la semaine prochaine avec le commissaire au ravitaillement, pour obtenir qu'il soit tenu compte, dans une mesure juste et humaine, du fait que les populations qui vivaient autrefois sous le régime italien avaient des habitudes alimentaires différentes des nôtres et qu'elles ne soient pas maltraitées par rapport aux populations françaises.

En ce qui concerne les autres problèmes, je serais heureux que le Conseil de la République, tout en adoptant, comme j'en suis persuadé, à l'unanimité, le rapport qui tend à incorporer le territoire de Libre dans la communauté française, s'associe la protestation de M. Roubert et veuille bien donner plus de force à nos réclamations auprès des ministres intéressés, dont il importe certainement de secouer l'inertie des services. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le territoire de Libre est rattaché à la commune de Breil dont il constituera une section. Le rattachement ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé, dans cette section, à l'élection de deux conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est institué dans la section de Libre une délégation spéciale de trois membres.

« Cette délégation restera en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans cette localité. Son président et ses membres seront nommés par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La délégation spéciale et son président exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il sera procédé, conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de la liste électorale.

« Le point de départ des délais de procédure impartis pour cette opération sera l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dès la clôture de la liste électorale, la section de Libre élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de la commune de Breil.

« Après ces élections et jusqu'au renouvellement du conseil municipal de Breil, celui-ci se composera de vingt-cinq membres nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous sommes d'accord avec les multiples revendications des populations rattachées à la France. Nous voulons simplement vous faire observer que nous nous associons bien volontiers aux propos et aux griefs qui ont été portés à l'encontre des services ministériels et, sans doute, des ministres eux-mêmes qui ont tardé à traiter ces populations comme elles devaient l'être.

Les orateurs précédents sont tout qualifiés pour le leur faire remarquer et ainsi leurs critiques auront quelque valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 10 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos II-4 et II-75, année 1948.)

Le rapport a été distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Guldner, chargé de mission au ministère de l'agriculture;

M. Bérard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Assemblées générales et conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

« Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents, régies par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

TITRE II

Assemblées générales et conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

« Art. 2. — Les comités d'administration provisoire de la mutualité agricole nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont, jusqu'à promulgation du statut de la mutualité agricole, remplacés par des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus par des assemblées générales de la mutualité sociale agricole, élues elles-mêmes dans les conditions déterminées ci-après. » — *(Adopté.)*

Par voie d'amendement (n° 11), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'ajouter un article 2 *bis* ainsi conçu:

« Les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions annexes sont rattachés au régime général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé cet amendement pour manifester son étonnement de voir imposer à une catégorie importante de salariés une appartenance qu'ils n'ont jamais désirée, qu'ils ont même toujours rejetée. En effet, la masse des salariés agricoles et des ouvriers forestiers a eu une position constante dans ce domaine. Par de nombreuses pétitions, par des résolutions et il n'y a pas très longtemps au cours du congrès de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, qui s'est tenue à Bordeaux, en novembre, les délégués, à l'unanimité, avaient voté la résolution suivante:

« Le onzième congrès renouvelle sa volonté de voir se réaliser l'égalité sociale de tous les salariés. Il estime que l'égalité sociale n'existera pour les salariés de l'agriculture que lorsque les mêmes avantages leur seront appliqués en même temps qu'aux autres salariés. Cette égalité ne peut se réaliser que par l'incorporation des salariés agricoles au régime général de la sécurité sociale ».

Vous n'ignorez pas que la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture est l'association la plus représentative des salariés agricoles.

Pourquoi ces ouvriers agricoles réclament-ils leur incorporation dans le régime général ? Parce que le régime spécial qu'on veut leur imposer par ce texte de loi ne leur apportera pas autre chose que désavantages. Tout d'abord, les indemnités journalières de maladie qui leur sont attribuées sont ridicules comparées à celles que touchent les salariés de l'industrie. Il faut signaler également l'infériorité manifeste des pensions d'invalidité qui leur sont accordées. Nous avons pu constater dans les derniers trimestres de l'année 1948 — comme d'ailleurs nous l'avions déjà constaté en 1947 — que les allocations familiales aux ouvriers agricoles étaient servies avec irrégularité et souvent avec retard.

Autre point important: leur situation est manifestement inférieure en ce qui concerne les congés payés annuels. En effet, les jeunes ruraux, qui participent au même titre que les autres au redressement économique de notre pays, n'ont que douze jours de congés payés annuels, alors que les jeunes de l'industrie ont vingt-quatre jours. Pour ce qui est des pères de famille, la situation est également différente de celle des pères de famille travaillant dans l'industrie, puisqu'ils ne bénéficient pas des deux jours supplémentaires de congé par enfant à charge.

D'autre part, ce projet, qui prétend être démocratique, ne donne pas, dans les conseils d'administration, aux ouvriers, une place qui leur permette de défendre efficacement leurs intérêts. On leur donne en quelque sorte une place d'otages puisque leur avis ne pourra jamais être respecté.

Cette proposition que je vous soumets, et qui donnera entière satisfaction aux ouvriers agricoles a une autre incidence, et une incidence non négligeable. Il est devenu courant dans tous les milieux de se plaindre de l'exode rural. C'est justement parce que la situation en matière d'allocations familiales, en matière de congés, en matière de primes de maladie ou d'indemnités, diffère de celle des ouvriers de l'industrie et lui est bien inférieure, que se produit cet exode. C'est une des raisons les plus importantes parmi tant d'autres. Vous nous demandez de voter un projet de loi qui tend à corriger une situation déplorable: la désignation arbitraire des conseil d'administration, qui a pour but d'abroger le décret Pétain d'avril 1941 qui enjoignait aux salariés et aux exploitants agricoles l'appartenance à une seule organisation. Si pour les exploitants agricoles, ce projet apporte des satisfactions sensibles, il ne peut pas en être de même pour les ouvriers agricoles. Je pense, en définitive, que les intégrer dans un régime qui n'est pas le leur, un régime qu'ils n'ont jamais voulu, c'est revenir à Vichy, c'est avoir une conception singulière de la démocratie.

C'est pour ces justes raisons que je vous demande de voter l'amendement présenté par le groupe communiste et pour lequel il dépose une demande de scrutin public. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Primet ?

M. Brettes, *vice-président de la commission de l'agriculture.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser cet amendement.

Sous une forme bénigne, ce texte met en cause en réalité, et l'Assemblée le comprend bien, l'indépendance même du régime agricole de la mutualité.

Le Gouvernement estime pour sa part que l'autonomie du régime agricole doit être maintenue ainsi que l'unité du milieu rural. Il ne saurait être question de dissocier les salariés agricoles de l'ensemble du milieu agricole dont ils font partie intégrante.

En ce qui concerne les différences de traitement auxquelles il a été fait allusion par l'honorable auteur de l'amendement, je tiens à rappeler que la politique du Gouvernement et du Parlement consiste à établir, dans toute la mesure du possible et le plus rapidement qu'il se peut, une parité de traitement totale entre les salariés de l'industrie et les salariés de l'agriculture pour tout ce qui concerne les prestations sociales.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'étonne que l'on s'acharne à ne pas vouloir tenir compte des avis de l'association la plus représentative des ouvriers agricoles.

Et je voudrais bien, à cette occasion, que le ministre précise le nombre d'ouvriers agricoles appartenant à une autre fédération que la fédération nationale de l'agriculture. On ne l'osera pas, car ce serait reconnaître le caractère peu démocratique du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	289

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 3.

CHAPITRE Ier

Collèges communaux.

« Art. 3. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles forment, sur le territoire de la com-

mune de leur domicile, trois collèges électoraux:

1° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

2° Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

3° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

c) Des organismes agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

« Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civiques:

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non de prestations et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Delorme, *rapporteur, au nom de M. Le Goff, de la commission de l'agriculture.* Messieurs, en l'absence de notre collègue Le Goff, actuellement retenu par la maladie, votre commission de l'agriculture m'a demandé de rapporter le projet de loi sur l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole.

En m'acquittant de cette tâche, je précise que votre nouveau rapporteur n'apporte pas une thèse différente de celle du rapport qui vous a été précédemment distribué et dont vous avez pu avoir connaissance. J'indique que, toutefois, quelques modifications de détail sont intervenues au dernier moment.

Vous me permettrez de remercier notre collègue Le Goff du travail qu'il a précédemment accompli et de formuler des vœux pour son rapide et complet rétablissement. (*Applaudissements.*)

Messieurs, l'article 3, un des plus importants du projet de loi qui vous est soumis, traite du collège électoral qui va être mis en place par les dispositions que vous êtes appelés à voter.

Le collège électoral est composé de la façon suivante:

Afin de sauvegarder les intérêts en cause et d'assurer une représentation équitable des divers assujettis et bénéficiaires, trois collèges électoraux sont prévus. Ils sont appelés à voter séparément pour leurs candidats:

a) Le collège des exploitants et artisans sans main-d'œuvre salariée;

b) Le collège des salariés;

c) Le collège des employeurs de main-d'œuvre salariée.

Les membres non salariés de la famille de l'exploitant ou artisan, travaillant sur l'exploitation et bénéficiaires de prestations, relèvent du premier ou du troisième collège, suivant la situation de non employeur ou d'employeur du chef d'exploitation.

Les mères de famille sont électrices dans le même collège que leur mari.

Trois échelons électoraux sont prévus pour l'élection du conseil départemental: la commune, le canton, le département. Un échelon cantonal est inséré entre la commune et le département, pour éviter le déplacement d'un trop grand nombre de délégués à l'assemblée générale départementale.

Un échelon supérieur est établi pour l'élection du conseil d'administration des caisses nationales.

Enfin, il faut vous apporter quelques précisions, relevant toujours de cet article 3, sur la représentation des divers collèges dans les conseils:

Le projet prévoit les proportions suivantes:

Exploitants non employeurs: moitié;

Salariés: un quart;

Employeurs: un quart.

Cette représentation paraît représenter fidèlement la physionomie générale du monde paysan.

Le premier collège (exploitants non employeurs) représente à lui seul les quatre cinquièmes des agriculteurs du pays (deux millions environ), plus les membres de leur famille. Mais ces électeurs ne relèvent que des allocations familiales.

Le deuxième collège comprend seulement huit cent mille salariés. Mais ils sont cotisants aux assurances sociales et bénéficiaires éventuels des allocations familiales.

Le troisième collège ne compte environ que cinq cent mille employeurs, plus les membres de leurs familles. Mais ils sont et cotisants aux assurances sociales, et cotisants aux allocations familiales et bénéficiaires éventuels des prestations familiales.

Eu égard aux intérêts en cause, les proportions prévues semblent donc — sauf exceptions — correspondre à l'équité.

Votre commission de l'agriculture aurait évidemment désiré que les pères de famille fussent, de droit, largement représentés dans les conseils, mais, d'une part, en raison du nombre restreint des délégués communaux et cantonaux et, d'autre part, en raison de difficultés pratiques d'application, votre commission n'a pas cru devoir retenir cette proposition dont nous aurons à connaître à l'occasion de l'article qui s'y rapporte.

Voici l'ensemble des dispositions régissant ce collège électoral sur lesquelles vous aurez à vous prononcer à propos de l'article 3.

Je précise d'ailleurs que dans l'esprit du législateur, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'à votre commission de l'agriculture, il s'agit de mettre en place des conseils d'administration valablement élus. Un projet beaucoup plus important doit régler les détails et les compléments lorsque viendra devant vous le statut normal de la mutualité agricole.

Il s'agit d'un problème engageant des positions de principe ou d'application et sur lequel le Parlement aura à se prononcer. Pour l'instant, nous pensons qu'il est indispensable de pouvoir prendre l'avis particulièrement qualifié des responsables régulièrement élus de la mutualité agricole. Dans l'état actuel des choses, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'engager pour l'avenir des positions en semblant préjuger son orientation future. C'est la raison pour laquelle votre commission, suivant en cela celle de l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir reprendre certains articles et en a maintenu la disjonction.

Telles sont les principales dispositions réglant le collège électoral, sous réserve des dispositions complémentaires sur lesquelles vous aurez à vous prononcer par la suite.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Si j'ai demandé la parole sur cet article, c'est surtout pour obtenir quelques précisions de la commission et du ministre.

En effet, dans les dispositions qui fixent la composition du premier collège électoral nous constatons que ce premier collège électoral représente les exploitants agricoles, les artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent.

Il apparaît qu'avec les proportions qui ont été adoptées, c'est-à-dire un demi pour le collège, un quart pour le deuxième, un quart pour le troisième collège, les artisans ruraux sont en droit de se montrer inquiets et il déclarent notamment dans une note que tous nos collègues ont pu recevoir que, dans ces conditions, ils se trouvent en fait exclus des conseils car, dans leur catégorie, la première ou la troisième, il apparaît qu'ils sont en minorité certaine et que la coalition des agriculteurs ne leur permet en aucun cas d'avoir des élus.

Je voudrais bien avoir des précisions sur un autre point. Dans le paragrape B à l'article 3, nous lisons ceci: « Ce premier collège est composé des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise, ce qui semble signifier que dans une exploitation agricole où la femme n'est pas mère de famille et cela peut souvent se produire, elle doit pouvoir voter. Cependant plus loin, à l'article 4, il semblerait que seules les mères de familles pourront participer au vote. Je pense qu'il y a là une injustice ou, j'ose le croire, une imprécision. Tout le monde sait, en effet, qu'à la campagne, dans l'exploitation agricole, la femme joue un très grand rôle et que, principalement, dans les petites exploitations, c'est la femme qui s'occupe de la laiterie, de la porcherie, de la basse-cour et gère les finances de l'exploitation; ce rôle est important. Nous estimons donc que la femme mariée sans enfant, qui travaille et fait vivre l'exploitation, doit avoir le droit de vote au même titre que la mère de famille.

Je voudrais que M. le rapporteur ou M. le ministre donne des précisions sur ces deux points pour que le groupe communiste puisse prendre position en connaissance de cause au moment du vote de l'article 3. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord faire une remarque préalable. Nous n'avons pas pu connaître toutes ces questions puisque nous n'avons pas été saisis d'amendement sur ce sujet. Je voudrais toutefois indiquer qu'il n'est pas dans l'esprit du législateur d'exclure les artisans, bien au contraire; mais il apparaît qu'il y a des difficultés d'application certaines à assurer en quelque sorte une manière de représentation proportionnelle en leur faveur. D'ailleurs, ce problème de la représentation proportionnelle a été évoqué, et il le sera vraisemblablement à nouveau dans quelques instants. Si nous considérons la situation dans la plupart de nos villages français, il faut bien reconnaître que les artisans sont en nombre assez restreint, que très souvent leur nombre ne dépasse pas quelques unités. Dans ces conditions, assurer une représentation absolue des artisans semblerait hors de proportion avec leur nombre véritable. Je crois, d'ailleurs, que dans la plupart des cas, avec l'établissement de candidatures à l'échelon local, à l'échelon cantonal et à l'échelon départemental, il ne paraît pas vraisemblable que les artisans soient systématiquement écartés.

Il semble bien au contraire que, dans l'atmosphère d'entente et de concorde qui règne généralement dans notre pays, c'est dans un esprit permettant la représentation équitable de tous que sera assurée la représentation des diverses catégories intéressées. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir pratiquement d'autre solution.

En ce qui concerne la question des mères de famille, la commission n'a pas pris position sur ce problème ou plus exactement sur le problème soulevé par notre collègue Primet, à savoir la situation des femmes d'exploitants sans enfants.

Dans notre esprit, le terme de mère de famille est compris dans un sens très large. Je ne puis pas, toutefois, vous apporter une affirmation très nette, attendu que la commission n'a pas été saisie et n'a pu, par conséquent, en délibérer.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Les réponses très évasives de M. le rapporteur prouvent que ces deux importants problèmes ne sont pas réglés. Les artisans et les femmes jugeront quels sont leurs défenseurs.

Je voudrais également avoir des précisions de M. le ministre de l'agriculture. Lorsqu'on parle des membres non salariés de la famille, travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise, la femme de l'exploitant et ses filles âgées de plus de dix-huit ans, auront-elles le droit de participer au vote ?

M. le ministre. La réponse est affirmative.

M. Primet. J'en prends acte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article lui-même ?...

Sur les onze premiers alinéas de cet article, je ne suisi saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Les onze premiers alinéas de l'article* 3 *sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 3), présenté par M. de Menditte, tendant à rédiger comme suit le douzième alinéa de cet article:

« *b*) Les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins dont toutes les cotisations échues ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, ainsi que vous avez pu vous en rendre compte par la comparaison des textes qui ont été lus par M. le président, le texte proposé par la commission et celui de mon amendement, ce dernier a pour but de supprimer les deux premières lignes de ce douzième paragraphe, c'est-à-dire, je le répète, les mots: « Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux ».

En effet, je voudrais obtenir la suppression de cette obligation de référence à des accords de réciprocité, car il faut tout de même reconnaître qu'il n'y a pas d'élections du genre de celles sur lesquelles nous délibérons actuellement dans les pays d'où nous faisons venir de la main-d'œuvre agricole.

Par conséquent, le maintien du texte de la commission aurait pour effet de priver les étrangers de ce droit de vote, puisque ce dernier est subordonné aux accords de réciprocité, lesquels n'existent pas. En supprimant cette référence, vous accordez un droit réel aux étrangers, alors que le texte de la commission ne leur donne qu'une apparence de droit.

Telle est la raison de mon amendement, que j'espère voir adopter par le Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission laisse le Conseil juge de sa décision. Elle a proposé un texte avant que l'amendement ait été déposé et, par conséquent, n'a pu prendre position à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Conseil de bien vouloir accepter l'amendement de M. de Menditte.

En réalité, comme son auteur vient de l'exposer, le texte proposé par votre commission aboutirait pratiquement à exclure du droit électoral tous les travailleurs de nationalité étrangère.

Il ne me paraît pas équitable ni conforme aux intérêts de l'agriculture de frapper ainsi les travailleurs étrangers d'une sorte d'ostracisme.

Il importe de remarquer que ces travailleurs sont assujettis aux cotisations et bénéficient des prestations. Ils font donc, sans aucun doute, partie des organismes de sécurité sociale agricole. On n'aperçoit pas très bien les raisons qui justifieraient à leur encontre la discrimination proposée.

Par ailleurs, je n'apprendrai rien au Conseil de la République en rappelant la grave crise de main-d'œuvre que traverse actuellement l'agriculture française et la nécessité où nous sommes de pratiquer une politique d'immigration agricole. Cette politique se heurte à de très nombreuses difficultés du fait que la concurrence d'autres nations d'immigration qui offrent aux travailleurs susceptibles d'émigrer des avantages parfois plus considérables que ceux que, dans l'ordre matériel, nous pouvons leur offrir.

Enfin — et c'est ma dernière considération — s'il peut y avoir évidemment quelques inconvénients à permettre à des sujets étrangers de participer à des élections de caractère politique, de prendre une part d'influence dans notre vie publique, leur participation à des élections sur un plan social peut être un élément intéressant d'une politique d'éducation, d'assimilation progressive des étrangers qui, les habituant peu à peu à nos institutions, les préparerait à être plus tard des membres de la communauté nationale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Conseil de la République de voter l'amendement.

M. Léger. Ne vous faites pas trop d'illusions, monsieur le ministre.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je veux simplement déclarer que le groupe communiste s'associe aux observations faites par M. de Menditte et qu'il votera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le douzième alinéa de l'article 3 dans le texte de la commission.

(*Le* 12e *alinéa de l'article* 3 *est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement sur le treizième alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 13e alinéa.

(*Le* 13e *alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 dans le texte de la commission.

(*L'article* 3 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges cantonaux ou de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. de Menditte propose à l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots: « autoriser par arrêté la constitution de collèges » de rédiger comme suit la fin de l'article: « communs à deux ou plusieurs communes limitrophes ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mesdames, messieurs, l'article 5 présenté par la commission dit notamment que le préfet peut exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges cantonaux ou de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Mon amendement a pour but de supprimer le terme de « collèges cantonaux » et de ne pas limiter à trois communes les collèges communs autorisés par le préfet. En effet, il me semble que si l'on se limite au collège cantonal, on court un risque qui, en matière agricole, pourrait être inquiétant: c'est celui de politiser ces élections.

Limiter à trois communes les collèges communs, pour lesquels on laisse une latitude de convocation au préfet, est, d'autre part, trop restrictif.

C'est pour obvier à ces deux inconvénients que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Le monde paysan se connaît suffisamment, sur le plan cantonal, pour faire le choix de ses représentants, dans ce cadre territorial.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, il serait sage de préférer le texte de l'amendement.

Si, dans le texte initial, en effet, le Gouvernement avait proposé un collège communal, c'était pour éviter aux électeurs le désagrément et la perte de temps résultant d'un déplacement.

Je reconnais volontiers qu'en sens inverse, le cadre communal peut bien souvent être trop étroit et ne pas permettre un choix judicieux des représentants des diverses catégories. Cependant aller jusqu'au canton peut nous conduire à l'inconvénient qu'à l'origine nous voulions précisément éviter. Il y a des cantons qui sont fort étendus et le déplacement depuis la commune périphérique jusqu'au chef-lieu de canton peut être, dans certains cas, très important. Il me semble que la formule « une ou plusieurs communes limitrophes » permettrait d'adapter cette solution aux circonstances géographiques ou autres.

Je fais observer à l'honorable sénateur qui combattait tout-à-l'heure l'amendement, que le mot « plusieurs » permet de fixer suivant les convenances locales et conformément aux avis exprimés par les organisations intéressées, le nombre des communes qui seront groupées. On pourra aller jusqu'à dix ou quinze; on pourra même comprendre dans cette formule la totalité des communes d'un canton.

La formule des communes limitrophes est donc, à mon sens, la meilleure. Elle englobe la solution du collège cantonal et elle permet de choisir telle ou telle solution intermédiaire, par exemple de grouper la moitié ou les trois quarts des communes d'un canton, de sorte que les partisans d'un collège cantonal pourraient sans inconvénient accepter la solution proposée par l'auteur de l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

« Art. 8. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

« Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le maire transmet dans les huit jours au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

« Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

« Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi. » (*Adopté.*)

« Art. 8 *bis*. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

« Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 7 rectifié) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à l'article 8 *bis*:

1° A la 2e ligne, à remplacer les mots: « quatre délégués » par les mots: « cinq délégués »;

2° A la 3e ligne de cet article, à remplacer les mots: « un par le deuxième collège » par les mots: « deux par le deuxième collège ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au moment où j'ai déposé un amendement créant un article 2 *bis* nouveau, rejeté par le Conseil, j'ai déclaré qu'on imposait aux ouvriers agricoles une intégration à la mutualité agricole qu'ils ne désiraient pas. Mais je constate que, non seulement on leur impose l'intégration à ce régime, mais qu'on leur donne vraiment une place d'otages dans les collèges électoraux et dans le conseil d'administration.

En effet, les ouvriers agricoles n'auront qu'un représentant sur quatre. Mon amendement, fort modeste, demande qu'ils aient au moins deux représentants sur cinq.

Il est anormal que les salariés auxquels on impose un tel régime n'aient pas la possibilité de se défendre au sein des conseils d'administration. C'est pour cela que je demande au Conseil d'adopter cet amendement qui n'est qu'une simple mesure de justice à l'égard des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis que répéter les précisions précédemment fournies.

Le projet prévoit les proportions suivantes: exploitants non-employeurs, la moitié; salariés, un quart; employeurs, un quart.

Cette représentation paraît refléter fidèlement la physionomie du monde paysan, puisque le premier collège, c'est-à-dire les exploitants non employeurs, représente à lui seul les 4/5 des agriculteurs du pays, soit environ deux millions de personnes plus les membres de leurs familles. Mais ces électeurs relèvent surtout des allocations familiales, ce qui explique qu'ils aient, toutes proportions gardées, une représentation plus modeste que les autres catégories.

Le deuxième collège, celui des ouvriers agricoles, auquel fait allusion notre collègue, représente 800.000 salariés.

Je ne crois donc pas que, dans ces conditions, on puisse prétendre que cette loi leur assure une représentation insuffisante par rapport aux autres catégories.

Si vous ajoutez à ceux-ci les personnes constituant le troisième collège qui compte environ 500.000 employeurs, plus les membres de leurs familles, vous pouver constater que nous avons cherché à réaliser une représentation efficace, tout en respectant une règle de proportionnalité qui nous est imposée par la constitution même du monde agricole de notre pays.

D'ailleurs, la question a été soulevée en commission et un vote est intervenu. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de s'en tenir au texte de la commission et de repousser l'amendement de M. Primet.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que son argument basé sur le fait que le nombre des exploitants agricoles, en France, est de beaucoup supérieur aux autres catégories, et notamment aux salariés, a sa valeur, mais qu'il n'est pas décisif.

Il est de fait que, dans certaines régions de la France, le nombre d'exploitants agricoles est supérieur au nombre des salariés. Mais, dans d'autres où les exploitants agricoles sont beaucoup plus importants et où le nombre de salariés est beaucoup plus grand, il va y avoir là une réelle injustice.

Il y a des départements comme l'Aisne, des régions comme la Beauce, où les exploitants agricoles emploient de nombreux ouvriers. Or, les patrons, bien moins nombreux, auront deux représentants alors que les ouvriers n'en auront qu'un.

Ensuite, un autre argument essentiel, dont intentionnellement vous n'avez pas parlé, milite en faveur de mon amendement: c'est que l'ensemble des prestations intéresse pour la moitié au moins les seuls salariés.

C'est là qu'est tout le problème, parce qu'il convient que, sur cette question des prestations, les ouvriers puissent discuter avec plus de poids que le projet de loi ne leur donne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *bis* dans le texte de la commission.

(*L'article* 8 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 8 *ter*. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Françaises et les Français majeurs jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet:

« Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944, relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance;

« Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation, d'allocations familiales et des caisses de congés payés;

« Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales;

« Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture. » (*Adopté.*) —

« Art. 9. — Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur fixe les dates des élections.

« Le préfet déterminera dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

« Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

« Le maire peut organiser plusieurs sections de vote. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'élection aura lieu à un tour et à la majorité relative.

« Pour chaque collège sont proclamés élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

Par voie d'amendement (n° 6), MM. Naveau, Durieux, Brettes, Marty, Champeix, Ferrant et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article: « Dans chaque collège l'élection des délégués se fera au scrutin proportionnel suivant la règle du quotient. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant vous doit se passer de longs commentaires puisqu'il trouve sa justification en lui-même lorsque l'on connaît le monde paysan. Il tend à substituer le scrutin proportionnel au scrutin majoritaire pour l'élection des délégués.

Cet amendement n'a pas été pris en considération par la commission de l'agriculture et je le regrette, car je pense que mon argumentation était solide. Je me dois en tout cas de vous en donner connaissance.

Vous voudrez bien admettre avec moi que notre beau pays de France, aux productions si riches et si variées, a également des coutumes et des usages qui varient suivant les régions. Ce qui est vrai dans l'Ouest et le Midi ne l'est pas toujours dans le Nord et l'Est.

Aussi, je demande à mes collègues de ne pas se maintenir sur le plan purement local et départemental qui les intéresse directement, mais d'avoir sur la question un point de vue plus large, un point de vue national.

Un bref historique de nos organisations mutuelles est nécessaire.

Avant la guerre, dans une même circonscription territoriale, il existait plusieurs caisses d'assurances sociales ou d'allocations familiales de tendances différentes indépendantes les unes des autres. Vichy les a obligatoirement fusionnées — et ceci ne serait qu'un moindre mal — sans cependant réunir leurs administrateurs réciproques, ce qui est plus grave.

Le Gouvernement de la libération, en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1944, a changé certains de ses administrateurs corporatistes pour les remplacer par des hommes qui avaient eu dans la résistance une conduite plus digne.

Que n'a-t-on dit sur la désignation d'office de ces nouveaux titulaires, contraire aux principes de la démocratie qui veut que les assujettis de ces caisses choisissent eux-mêmes leurs administrateurs ?

C'est en vertu de ces principes de démocratie lorsque nous aborderons le mode d'élection des conseils d'administration que je vous demande d'avoir une large vue de la représentation et de ne point tenter d'éliminer les minoritaires.

L'Assemblée nationale et la commission de l'agriculture se sont pourtant inspirées pour une part de cette règle de la représentation proportionnelle puisqu'elles concluent que, dans les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole, la représentation des divers collèges devait être de la moitié pour les exploitants non employeurs, du quart pour les exploitants employeurs et du quart enfin pour les salariés, représentation fidèle de leur importance numérique dans la physionomie générale du monde agricole.

Pour ma part, je regrette qu'exploitants, employeurs ou non, n'aient pas été compris dans le même collège pour les deux tiers de la représentation, qu'une part plus importante, l'autre tiers par exemple, n'ait pas été réservée aux salariés, ce qui eût été pour nous l'occasion de montrer quelle estime nous avons pour les proches collaborateurs de l'exploitant agricole.

Cette nouvelle proposition nous eût aussi permis dans ce dernier tiers d'inclure une représentation de l'artisanat rural et des professions connexes qu'il est regrettable de ne point voir directement représentées.

Mais, il y a plus; les organisations syndicales agricoles, qu'elles soient patronales, artisanales ou ouvrières, sont, qu'on le veuille ou non, le reflet ou l'émanation de tendances philosophiques, religieuses ou politiques; mais, alors que, même avec le scrutin majoritaire, les différentes opinions sont représentées approximativement dans les consultations purement politiques, on arrivera, si nous acceptons le maintien pur et simple du texte voté par l'Assemblée nationale, à ce que, dans certains départements, chacun des trois collèges ne soit représenté que par des délégués d'une seule organisation.

Les minorités, une fois de plus, seraient ignorées, et leur élimination ne pourrait être qu'une cause supplémentaire de désaffectation des masses paysannes pour les problèmes de coopération et de prévoyance agricole.

Evidemment, la proportionnelle n'est peut-être pas facilement applicable sur le plan communal.

Par contre, il n'en est pas de même sur le plan cantonal. C'est pourquoi j'avais demandé à la commission de l'agriculture et obtenu d'inclure à l'article 5 les mots: « Le préfet peut, exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution du collège cantonal ».

Le monde agricole se connaît assez lui-même pour faire, à l'intérieur du canton, un choix conscient de ses représentants.

Je regrette que le Gouvernement et le Conseil de la République aient refusé ce texte et même d'avoir eu l'air de le tourner un peu en ironie, puisqu'il semble qu'on puisse l'assujettir à une union de quelques communes. On a parlé de 12 à 15 communes qui représentent en somme une circonscription cantonale.

Cette méthode répète et complète un vœu émis par la commission de l'agriculture. Il fallait faire l'économie d'une journée d'élections pour supprimer le scrutin majoritaire à deux tours, pour instaurer la majorité relative au premier tour.

Par cette méthode nous pourrions supprimer une nouvelle journée d'élections puisque nous voterions directement sur le plan cantonal.

Un argument, non sans valeur vous en conviendrez, en faveur de la proportionnelle, est que celle-ci a été choisie pour la désignation des représentants ouvriers dans les conseils d'administration de la sécurité sociale.

L'amendement que je vous propose permettrait, si vous le retenez, à une certaine couche de la paysannerie de se soustraire à la tutelle obligatoire de groupements très ou trop puissants, visant au monopole exclusif de nos exploitants ou salariés agricoles.

C'est pourquoi, dans un simple et unique souci d'équité, je vous demande de vouloir bien l'adopter; et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie de la proposition de notre collègue et l'a repoussée. J'en indique très succinctement les raisons.

Elle l'a fait d'ailleurs pour des considérations différentes de celles invoquées tout à l'heure, et qui sont d'ordre pratique.

Représentez-vous ce que peut-être, dans nos villages français, une élection où se trouvent en présence des listes représentant les candidats de chacun des trois col-

léges. Ces listes peuvent parfaitement, dans certains cas, être en nombre important. Il faut ajouter à cette considération le fait que l'on va voter à la fois pour trois collèges: celui des exploitants, celui des salariés et celui des exploitants n'ayant pas de main-d'œuvre. Avec un scrutin à la proportionnelle, ceci entraîne des complications qu'il paraît très difficile de surmonter.

Mais la commission s'est décidée également pour d'autres considérations: saisie de la proposition de notre collègue, elle l'a repoussée. Nous comprenons bien le souci d'équité qui l'anime. Mais la commission estime qu'il est beaucoup plus important de pouvoir faire un choix d'hommes qui soient des administrateurs qualifiés et dévoués à la mutualité agricole que d'introduire dans ces conseils des représentants de telle ou telle tendance.

Ce serait ainsi transposer sur un plan politique des préoccupations qui doivent rester dans le cadre d'une saine et normale administration.

J'ajoute qu'à l'article 5, par l'instauration de collèges cantonaux, nous avons cherché à donner satisfaction à notre collègue pour les régions où les ouvriers agricoles, en position d'être difficilement élus, doivent pouvoir être élus avec plus de facilité dans un cadre plus large.

Cette représentation sera faite sur la proposition des maires intéressés et sera décidée par le préfet.

Ainsi, nous pourrons avoir une représentation équitable des diverses catégories, ou tout au moins empêcher que quiconque soit écarté de la gestion des conseils d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur, pour les raisons mêmes qu'il a exposées. Ce sont d'abord des raisons d'ordre pratique: on conçoit difficilement l'organisation d'un scrutin de liste dans le cadre restreint d'une commune ou d'un groupe de communes, alors que le corps électoral se répartit en plusieurs catégories.

Il y a aussi une raison de principe, qui est plus grave. Il ne s'agit pas de choisir entre des tendances et d'organiser, dans le cadre de ces élections mutualistes, je ne sais quelle campagne électorale où s'affronteraient des doctrines. Il s'agit de dégager des cadres, de recruter, à la faveur de ces élections à plusieurs degrés, une élite d'hommes qui, ayant l'esprit mutualiste, seront qualifiés pour s'associer à la gestion de nos organismes de mutualité agricole.

Ce qui importe, par conséquent, c'est que, dans chaque catégorie électorale, on choisisse des hommes en raison de leur sérieux, de leur compétence, de qualités morales personnelles, et que s'opère ainsi, dans les meilleurs conditions, une sélection d'où soient absentes, autant que possible, toutes considérations politiques et toutes compétitions partisanes.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

M. Meric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meric.

M. Meric. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur et à M. le ministre. Avec le texte qui nous est proposé, empêcherat-on les incidences politiques pour le vote dans ces conseils ?

Par ailleurs, je comprends mal qu'on soit favorable à la proportionnelle sur le plan politique et qu'on n'y soit pas favorabe sur le plan professionnel.

M. le ministre. La réponse me paraît facile: la politique a son domaine et la mutualité, les institutions sociales ont le leur. Si la confusion entre le social et le politique se produit quelquefois, ce n'est pas une raison pour l'organiser. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Si, dans un certain nombre de cas, des considérations politiques pourront jouer, ce n'est pas une raison suffisante pour créer des institutions qui rendent l'intrusion de la politique inévitable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	99
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement (n° 5), présenté par M. de Menditte, tendant à rédiger comme suit l'article 10:

« Pour chaque collège sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

« Dans le cas où chacun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin. Il aura lieu alors à la majorité relative. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. L'article 10, dans le texte de la commission, prévoit, comme vous l'avez vu, mes chers collègues, une élection à un tour et à la majorité relative. Ce texte va à l'encontre de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale; c'était le texte proposé par le Gouvernement prévoyant une élection à la majorité absolue et à deux tours. Mon amendement a pour but de reprendre le texte initial du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale.

Je pense ne pas avoir besoin de longs commentaires — surtout après que nous ayons repoussé un amendement tendant à la représentation proportionnelle — pour vous faire comprendre qu'une élection de ce genre exige qu'il n'y ait pas d'incidences politiques dans des questions uniquement professionnelles agricoles. Je n'ai pas besoin de vous faire de nombreux développements pour vous montrer l'avantage du scrutin à deux tours en pareille matière.

En effet, nous craignons que l'élection à un seul tour donne lieu à des surprises qui — passez-moi l'expression — ne pourraient être rattrapées.

Nous pensons que le scrutin à deux tours — permettez-moi de faire cette réflexion — est plus conforme à la tradition républicaine (*Très bien! très bien! au centre.*) et surtout plus efficace dans une pareille matière, parce qu'il permet aux électeurs, au premier tour, de détecter les candidats valables, de faire un choix plus facile et plus utile à la corporation.

Pour ces raisons, que je n'ai pas l'intention et que je ne crois pas nécessaire de développer, vous voudrez bien, je l'espère, me suivre et, en adoptant mon amendement, rétablir le scrutin à deux tours.

M. Primet. Votre conception est assez curieuse pour un représentant du mouvement républicain populaire!

M. de Menditte. Je n'ai pas à choisir entre la proportionnelle et le scrutin à un ou deux tours; j'ai à choisir entre un et deux tours et, au mouvement républicain populaire, nous sommes tout à fait libres de choisir en pareille matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement, mais elle laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il faut reconnaître bien franchement qu'en cette matière chaque système a ses inconvénients. Le système des deux tours oblige les électeurs à se déplacer deux fois. C'est sans doute à cet inconvénient que la commission a été sensible.

Je n'en méconnais pas l'importance; cependant, je ferai remarquer au Conseil de la République que nous étions tombés d'accord tout à l'heure pour considérer que pour ces élections il ne devait y avoir, en quelque sorte, ni listes, ni candidatures, ni campagnes. Il faut bien reconnaître que la mission que recevront ces grands électeurs ne sera pas tellement enviable et qu'il faudra faire preuve plutôt de dévouement que d'ambition.

Dans ces conditions, que va-t-il se passer ? Aucune candidature ne s'étant officiellement manifestée, on va voir, dans le cadre de la commune ou d'un groupe de communes, les voix se disperser entre tous les agriculteurs ou tous les salariés qui bénéficient de l'estime de leurs concitoyens. Et comme, par ailleurs — pourquoi ne pas le dire franchement ? — nous aurons peut-être une participation électorale assez faible, nous risquons, avec le système du tour unique, de voir élire définitivement des gens qui n'auraient réuni sur leur nom qu'un nombre infime de suffrages.

C'est pourquoi je suis amené à penser que le système des deux tours est tout de même préférable, car il vous évitera d'avoir des « mal élus », qui n'auraient finalement aucune autorité et risqueraient de discréditer quelque peu les organismes mêmes qu'il s'agit de représenter.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le ministre, vous avez traduit d'une façon excellente l'esprit de la paysannerie et des paysans.

Mais si nous sommes d'accord pour les deux tours de scrutin, je crois qu'il serait

bon qu'ils aient lieu le même jour. Nous ne pouvons, en effet, demander aux paysans de se déplacer deux fois en huit jours à l'occasion de cette élection.

Sous cette réserve, nous voterons l'amendement de M. de Menditte.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je suis tout à fait d'accord avec la suggestion de notre collègue et, si le Gouvernement est de mon avis, je suis prêt à accepter de modifier mon amendement dans ce sens et j'espère que le Conseil voudra bien le voter.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur de Menditte, vous proposez une modification du deuxième alinéa de votre amendement. Quel texte suggérez-vous ?

M. de Menditte. Je propose la rédaction suivante pour le deuxième alinéa:

« Dans le cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé, le jour même, à un deuxième tour de scrutin. Il aura lieu alors à la majorité relative. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur. La commission accepte la modification apportée par M. de Menditte à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte le texte ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Menditte tel qu'il vient d'être modifié. Il est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est remplacé par ce nouveau texte.

CHAPITRE II

Collèges cantonaux.

M. le président. « Art. 11. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, dont deux titulaires et deux suppléants; deux pour le deuxième collège, dont un titulaire et un suppléant; deux pour le troisième collège, dont un titulaire et un suppléant.

« Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour ».

Je suis saisi d'un amendement (n° 8), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, si tout à l'heure on a parlé de grands électeurs, nous devons constater que dans le système d'élection qui est préconisé il y a les petits électeurs, les moyens électeurs, les grands électeurs et finalement les grands élus. Ce système d'élection à trois degrés — ne pensez pas que nous allons défendre les petits et moyens électeurs (*Sourires.*) — est peu démocratique parce qu'il va se produire certainement une coupure entre la base, c'est-à-dire les agriculteurs, et le conseil d'administration.

Nous pensons que, dans ce cas, il aurait été plus sage de n'avoir que deux tours de scrutin afin que les grands électeurs puissent voter directement pour élire le conseil d'administration. En effet, c'est une chose qui est réalisable. Au cours d'une discussion qui a été assez longue à la commission de l'agriculture, on nous a objecté qu'il était difficile de faire voter autant de grands électeurs au chef-lieu du département. Des propositions avaient été faites par divers collèges pour le vote par correspondance, qui aurait pu éviter de multiples frais de déplacement.

Mais nous n'avons pas à présenter de propositions de vote par correspondance; nous voulons simplement faire observer que ce troisième échelon crée un fossé entre les élus et les électeurs. En définitive, par notre proposition tendant à ne conserver que deux échelons, nous restons, au groupe communiste, dans la tradition des élections en matière de mutualité agricole, puisque jusqu'ici il n'y avait que deux échelons pour ces élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A la vérité, la proposition de notre collègue — qu'il me pardonne l'expression — ne manque pas de grandeur. Je ne connais comme comparaison que les élections au Conseil de la République.

De quoi s'agit-il dans cet amendement ? Il s'agit pratiquement de supprimer le stade cantonal. Voulez-vous réfléchir avec moi aux conséquences que cette décision entraînerait ? Les électeurs de base, c'est-à-dire les agriculteurs de chaque village, vont élire quatre délégués. Si vous supprimez l'échelon cantonal, il faudra transporter ces quatre délégués et les réunir au chef-lieu du département. Pour un département moyen, cela représentera un déplacement de l'ordre de 1.000 à 2.000 délégués.

Il y a une autre question sur laquelle il faudrait se pencher, si le Conseil devait suivre notre collègue — et j'espère qu'il ne le fera pas — c'est celle des charges financières qu'un tel système entraînerait.

Pour sa part, la commission pense qu'il est heureux qu'il y ait un stade cantonal. D'abord parce que nous l'avons prévu dans les articles précédents; par ailleurs, vous savez que, dans certains cas où des difficultés locales se présentent, M. le ministre et le préfet ont la possibilité d'organiser un collège électoral à un stade différent.

Nous pensons, au contraire, que le stade cantonal est heureux car dans beaucoup de cantons se dégagent des personnalités qui sont un peu plus indépendantes des querelles strictement locales ou qui, par une action plus générale, ont acquis des sympathies et des popularités incontestables.

J'estime donc, pour ces motifs pratiques, qu'il n'est pas sage de supprimer cet échelon. J'ajoute que ce serait une charge extrêmement lourde sur le plan financier.

Je signale enfin que la suppression de cet article comporte d'autres conséquences. En effet, dans ce texte, est incluse une notion qui n'est pas nouvelle mais qu'il n'est peut-être pas inutile de préciser, à savoir que le vote par scrutin secret est admis dans les élections de la mutualité.

Si vous supprimez cet article, vous supprimerez du même coup cette disposition qui correspond à une volonté nettement affirmée par notre commission.

C'est pour toutes ces raisons, dont les conséquences sont d'importance, que la commission vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole es à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je propose la suppression, au premier alinéa de l'article 11, des mots: « dans leur sein ».

Il peut, dans chaque commune, y avoir deux ou trois candidats très intéressants qui sont dévoués à la mutualité. Il se peut aussi que la classe ouvrière n'ait pas immédiatement dans la commune un candidat susceptible de représenter et de défendre ses intérêts. Il en est exactement de même pour les cultivateurs exploitants.

Mon amendement permet d'élargir la désignation des membres intéressants et dévoués à la mutualité qui n'auraient pas été élus au stade communal.

M. le président. C'est un amendement verbal sur l'article 11.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je tiens à expliquer brièvement au Conseil de la République les raisons de cette attitude. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le système est conçu afin de permettre la sélection des cadres dirigeants de la mutualité agricole.

Il est très désirable, à mon sens, que les délégués désignés aux divers échelons appartiennent précisément au même milieu que ceux qui auront été choisis dans le cadre local, communal, en raison de leurs mérites personnels et de l'estime dont ils jouissent.

Cette suppression de quelques mots aboutira pratiquement à ceci: c'est que les influences extérieures au milieu local qui précisément nous voulons éliminer joueront à plein. Des consignes seront données et nous verrons sortir sous telle ou telle influence les désignations d'éléments qui sont étrangères à la commune, au canton, mais que l'on proposera et que l'on imposera dans certains cas aux collèges cantonaux.

Si nous voulons véritablement que les conseils d'administration soient l'émanation du milieu rural authentique sans aucune influence extérieure, il faut, je crois, maintenir le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Lemaire, maintenez-vous votre amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement ?

M. Marcel Lemaire. Je maintiens mon amendement. Je pourrais citer des exemples typiques. Je m'excuse, monsieur le ministre, car au fond, nous sommes presque d'accord.

Dans les Ardennes, le président de la C. G. A. a été élu, non au stade communal, mais simplement au stade départemental, parce que dans sa commune il y avait un cultivateur délégué pour un travail sur le plan local.

Les deux systèmes sont bons. Tout dépend de la façon dont on les applique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemaire, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 dans le texte de la commission.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président.

CHAPITRE III

Assemblées générales départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole.

« Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'Assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le tirage au sort des premiers cantons sortants aura lieu à la diligence du conseil d'administration départemental de la mutualité sociale agricole, dans la quinzaine qui suivra les élections dudit conseil.

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription. »

Par voie d'amendement (n° 9), M. de Pontbriand propose de rédiger comme suit le début de la 2e phrase du 1er alinéa :

« Sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole, ils seront élus pour six ans. »

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. L'article 2 que nous avons voté tout à l'heure, prévoit que les élections sont faites à titre provisoire jusqu'à la promulgation du statut de la mutualité agricole. Le présent amendement tend à éviter une confusion en précisant que les conseils sont élus pour six ans. Par la suite, la durée du mandat des administrateurs ne saurait se continuer si des dispositions contraires intervenaient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. En effet, il apparaît à l'examen des textes que la volonté très nette du législateur et de la commission s'est traduite dans l'article 2, qui a voulu faire du provisoire et qui entend instituer des organismes régulièrement élus pour préparer une œuvre législative beaucoup plus importante, qui est celle du statut. Dans ces conditions, tout en prévoyant un délai très long pour les conseils d'administration, on ne devra pas préjuger ce que sera le statut de la mutualité agricole.

Les deux textes se concilient parfaitement car, si une loi ou une disposition ultérieure intervient dans le statut, la question sera réglée d'elle-même et par conséquent nous ne voyons aucun inconvénient à préciser le texte primitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il va sans dire que le futur statut pourrait, le cas échéant, modifier la disposition de cet article; mais cela ira peut-être mieux en le disant, c'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Dans le mois de cette élection, l'assemblée générale est convoquée par le président du comité d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou, à son défaut, par le contrôleur des lois sociales du département où est établi le siège de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles. »

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. A la sixième ligne de cet article, je demande qu'on remplace les mots : « ou, à son défaut, par le contrôleur des lois sociales », par les mots : « ou, à son défaut, par le préfet », car le préfet a été appelé à tous les échelons, à l'échelon communal, à l'échelon cantonal. Je ne vois pas pourquoi à l'échelon départemental, on le remplace par le contrôleur des lois sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement verbal de M. Lemaire ?

M. le vice-président de la commission. La commission maintient le texte qu'elle a proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lemaire ?

M. Marcel Lemaire. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, et je demande qu'on remplace « contrôleur des lois sociales » par « le préfet », qui déléguera ses pouvoirs à qui il voudra

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 dans le texte de la commission.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — L'assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

« Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

« Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité agricole pourra, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq pour les délégués cantonaux du troisième collège. »

Sur ce texte, je n'ai aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Robert Gravier propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte en outre deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales. »

La parole est à M. Gravier.

M. Robert Gravier. Mes chers collègues, l'ordonnance du 3 mars 1945 établissant le statut des organisations familiales en France spécifie, en son article 6, paragraphe premier :

« L'union nationale et les unions départementales et associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune. »

Conformément à cette ordonnance, il a été décidé que les unions départementales et l'union nationale seraient représentées par deux délégués, désignés ès-qualités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

On ne comprendrait pas que le bénéfice de cette représentation familiale fût en quelque sorte refusé au monde rural. Ceci, d'autant plus que le régime spécial des allocations familiales agricoles rend hautement nécessaire une représentation des allocataires.

Il y a lieu de noter à ce sujet que les caisses d'allocations familiales du régime général sont gérées exclusivement par des allocataires.

Dans ces conditions, il serait paradoxal de pénaliser les familles rurales en minimisant leur représentation dans les caisses d'allocations familiales au moment où ce régime se heurte à de sérieuses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je reprends les commentaires de notre collègue M. Le Goff dans son rapport.

« La commission de l'agriculture aurait désiré que les pères de famille fussent, de droit, largement représentés dans les conseils. Mais le nombre restreint des délégués communaux et cantonaux et l'instauration des trois collèges font apparaître comme une impossibilité pratique la représentation familiale proportionnelle...

« Nous exprimons toutefois le vœu que les pères de famille soient représentés aussi largement que possible dans les conseils et que — d'ailleurs, je dois l'ajouter — chaque conseil comprenne également au moins un artisan rural et un représentant des autres professions connexes de l'agriculture. »

Je pense donc que la commission s'étant prononcée et n'ayant pas retenu ces propositions, un correctif peut toutefois y être apporté par la volonté des différents organismes ou des différents candidats qui, j'en suis certain, auront à cœur de représenter largement les pères de familles dans les conseils auxquels ils sont intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est certainement très désirable que les familles soient représentées et que les organismes que la mutualité agricole doit gérer, notamment les caisses d'allocations familiales, aient, dans la plus large mesure, un caractère familial.

Il y a, en réalité, une question qui se pose. L'auteur de l'amendement vient d'indiquer qu'il convient d'assurer le caractère familial de la représentation. La méthode proposée présente des inconvénients assez graves. A ceux qu'a très justement signalés le rapporteur de la commission, il faut ajouter que nous devons surtout nous efforcer, je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises au cours de ce débat, de veiller à ce que les conseils d'administration soient bien issus du milieu mutualiste.

Vouloir charger des associations familiales, auxquelles il convient de rendre hommage, et dont d'ailleurs le caractère représentatif est reconnu par la loi, d'assurer cette représentation, cela pourrait être tout de même la source d'un certain déséquilibre.

Le fait de donner satisfaction à cette demande, pourrait susciter des revendications analogues de la part d'autres associations, par exemple des associations syndicales, qui pourraient réclamer, en dehors de toute élection, le droit de désigner des délégués au sein des conseils d'administration.

A la vérité, la meilleure solution est peut-être celle que nous trouvons dans le projet. L'article 4 prévoit expressément le droit de vote au profit des mères de famille. Il y aura, parmi les électeurs, une majorité de pères de famille. Il est hors de doute que, finalement, cette disposition aura pour résultat d'envoyer dans les conseils d'administration, un très grand nombre de pères ou de mères de famille, qui représenteront les familles rurales et l'esprit familial.

Je ne crois pas, dans le cas présent, qu'il soit indispensable d'avoir recours aux associations familiales, qui ont un rôle très important à jouer dont il n'est pas question un seul instant de sous-estimer le caractère hautement représentatif. Encore une fois, ce qui importe, c'est que les familles soient représentées et je crois que leur représentation est assurée par le texte qui vous est soumis.

M. le président. Monsieur Gravier, maintenez-vous votre amendement?

M. Gravier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gravier.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est complété par le texte qui vient d'être adopté.

« Art. 15. — Si les conseils d'administration des caisses départementales décident du maintien ou de la création d'une union départementale de la mutualité agricole, cette dernière est administrée par un comité comprenant, en nombre égal, des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et union des caisses centrales de la mutualité agricole.

« Art. 16. — A titre provisoire, il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

« Cette assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

« L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, qui comprend seize membres, dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège. »

Sur l'article lui-même, je n'ai pas d'amendement.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. M. Gravier propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales, sur proposition des associations familiales rurales ».

La parole est à M. Gravier.

M. Robert Gravier. Monsieur le président, c'est exactement la même question qu'à l'article 14. Je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai présentées sur cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est complété par le texte qui vient d'être adopté.

« Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette union, qui est placée sous le régime des lois du 4 juillet 1900 et du 1er juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

« L'union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres, comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions générales.

« Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles. »

Par voie d'amendement (n° 10), M. de Pontbriand propose, à la première ligne de cet article, après les mots: « les conseils d'administration de la mutualité agricole » d'insérer les mots: « sauf disposition contraire d'un statut de la mutualité agricole ».

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Mes arguments en faveur de cet amendement sont exactement les mêmes que ceux que j'ai développés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement pour les raisons indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Si les élections prévues au titre II de la présente loi ont lieu un jour ouvrable, l'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer aux élections. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du

29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au titre II de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

« Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 francs par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

« Les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et les articles 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

« Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

« Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

« Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de l'union des caisses centrales de mutualité agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les fonctions de membre des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration pourront être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

« Le personnel salarié de ces organismes ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sauf exception prononcée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'union des caisses centrales, les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes :

« Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le Crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

« Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 francs au moins et 100.000 francs au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

« Les caisses centrales de secours mutuel agricole et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Toutes dispositions statutaires des organismes de mutualité agricole qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi de l'amendement suivant (n° 12), présenté par M. de Menditte :

« Rétablir un article 30 ainsi conçu :

« Sans préjudice de l'application de la loi du 4 juillet 1900, aux organismes de mutualité agricole économique :

« 1° Les avantages fiscaux prévus par la législation de la sécurité sociale sont applicables aux organismes de la mutualité sociale agricole ;

« 2° Les jugements ou arrêtés ainsi que les extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront établis et délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation sur la mutualité sociale agricole sont également dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article ;

« 3° Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de la mutualité sociale agricole ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la mutualité sociale agricole ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes. »

Je fais observer à notre collègue que nous ne pouvons pas rétablir un texte que nous n'avons pas connu. Je pense que l'auteur de l'amendement ne verra pas d'inconvénient à remplacer le mot « rétablir » par le mot « insérer ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. J'accepte cette modification, monsieur le président. Comme vous le voyez, messieurs, le but de cet amendement est de supprimer la différence qui existe entre les organismes de mutualité sociale agricole et les organismes de la sécurité sociale.

Nous estimons qu'il ne faut pas faire une différence entre ces caisses qui, si elles touchent des travailleurs différents, sont créées pour des buts identiques. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission ne peut pas prendre position, n'ayant pas eu à connaître d'un texte qui n'existait pas dans le projet qui nous a été transmis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement en discussion tend à rétablir un article qui existait dans le projet gouvernemental et qui a été disjoint par l'Assemblée nationale.

Cette disjonction, si je ne me trompe, a été dictée exclusivement par des considérations de forme, d'ailleurs respectables. S'agissant d'une loi tendant à organiser des élections, l'Assemblée nationale a estimé que cet article, qui prévoit des avantages fiscaux identiques à ceux dont bénéficient les institutions de la sécurité sociale, n'avait pas sa place dans le cadre du présent texte.

Je me demande cependant si cette considération purement formelle doit emporter la décision du Conseil de la République.

A la vérité, nous avons le désir d'élaborer et de faire voter le plus tôt possible le statut définitif de la mutualité, mais nous ne nous faisons pas d'illusions, et des délais assez longs seront nécessaires. Il faudra qu'en exécution de la loi que vous êtes en train de voter, en exécution aussi des textes d'application et des circulaires qu'il faudra bien diffuser pour que les élections soient organisées, celles-ci aient lieu, que les conseils d'administration nouvellement élus se soient penchés sur le problème du statut définitif et que, compte tenu des avis qui seront exprimés par les nouveaux conseils d'administration, un texte soit élaboré, soumis au Parlement et voté par les deux assemblées.

Vous vous rendez bien compte que, même si le Gouvernement, même si le Parlement font diligence, le statut définitif de la mutualité ne pourra pas entrer en vigueur avant 1950, et, si je dois dire le fond de ma pensée, je pense que ce sera plutôt vers la fin de l'année 1950 qu'au début de cette même année.

Alors, faut-il vraiment attendre l'expiration de ce délai relativement long pour faire bénéficier les organismes de la mutualité agricole d'avantages fiscaux auxquels le ministère des finances a consenti, puisque aussi bien le projet avait été déposé par le Gouvernement avec l'accord entier du ministère des finances? Faut-il attendre ce délai ou ne vaut-il pas mieux profiter du vote du texte qui vous est actuellement soumis pour adopter d'ores et déjà un texte qui est évidemment avantageux pour l'institution de la mutualité agricole?

Je suis, pour ma part, porté à répondre par l'affirmative, et c'est pourquoi je propose au Conseil de la République d'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient, en conséquence, l'article 30.

L'amendement suivant (n° 13) a été déposé par M. de Menditte: « Rétablir un article 31 ainsi conçu:

« Les organismes de la mutualité agricole peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole et emprunter auprès de ces mêmes établissements à court, moyen et long terme.

« Peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. de Menditte pour soutenir son amendement, pour lequel, je pense, il acceptera que, comme précédemment, le mot « insérer » remplace le mot « rétablir ».

M. de Menditte. Je suis d'accord pour accepter le terme « insérer », mais je crois que l'on peut dire aussi « rétablir », puisqu'il s'agit du texte initial du Gouvernement.

M. le président. Nullement, monsieur de Menditte. Je m'excuse de vous interrompre, mais je ne voudrais pas qu'il y eût de confusion dans l'esprit de nos collègues.

Le rétablissement a un sens spécial en matière de procédure parlementaire. En l'espèce, un texte est déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale; celle-ci le disjoint. Nous ne le connaissons pas, car ici, nous ne sommes saisis que du texte de l'Assemblée nationale et non du texte gouvernemental; nous ne pouvons donc rien rétablir.

Si vous estimez que l'article 1er rejeté par l'Assemblée nationale mérite d'être introduit dans le texte que vous allez voter, vous en demandez, par voie d'amendement, l'insertion et non pas le rétablissement.

Quand un texte de l'Assemblée nationale vient devant nous et que la commission compétente du Conseil de la République le disjoint, c'est alors que vous pouvez en demander le rétablissement. Voilà la différence; elle a son importance. *(Applaudissements.)*

M. de Menditte. Je vous remercie de ces explications, monsieur le président, je m'incline devant votre compétence et j'accepte que l'on dise « insérer ».

L'amendement que j'ai déposé à l'article 31 a un peu le même but que l'amendement précédent. Actuellement, les organismes de mutualité agricole ne peuvent effectuer de dépôts qu'à la caisse nationale de crédit agricole. Nous demandons qu'ils puissent effectuer ces dépôts aux différentes caisses du crédit agricole et emprunter dans les conditions fixées à cet article 31.

Il en est de même pour la déclaration d'utilité publique: on a fait à cet article, à l'Assemblée nationale, les mêmes objections que pour l'article 30. C'est une question qui ne regarde pas le projet, semble-t-il, puisque dans celui-ci il est question d'élections.

M. le ministre, tout à l'heure, a répondu. Les arguments qu'il a donnés pour l'article 30 sont valables pour l'article 31. C'est pourquoi je n'insiste pas, et je pense que vous voterez mon amendement comme vous avez voté le précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas été saisie de cet amendement. Par conséquent, elle est difficilement en mesure de fournir une opinion à ce sujet. Toutefois, je voudrais formuler les observations suivantes: le texte qui nous est proposé me semblerait beaucoup plus à sa place dans le futur statut de la mutualité agricole; il me paraît présenter à la fois des avantages certains pour le fonctionnement des caisses, mais des inconvénients non moins certains. Il s'agit non seulement de faire des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole mais également des emprunts.

Je me demande si la faculté, à la fois restrictive et contrôlée, que les caisses ont actuellement — puisqu'elles doivent faire leurs opérations avec la caisse nationale, n'est pas, au fond, très heureuse. Je n'ai pas besoin de vous dire que la gestion des caisses de sécurité sociale en général subit, en ce moment, un certain nombre de critiques. Grâce à la caisse nationale de crédit agricole, il peut y avoir un contrôle ou une orientation de l'activité des organismes de mutualité sociale agricole beaucoup plus efficace. Je ne sais pas s'il n'y aurait pas un danger à passer sur les dispositions précédentes, qui sont très sages.

Il me semble abusif de permettre la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole, pour la raison simple que je ne sache pas qu'une caisse de sécurité sociale agricole soit actuellement à la rue. D'autre part, il y a eu tellement d'abus dans le régime général, sous forme socialle agricole, pour la raison simple que ce serait la faire mal juger que d'adopter une telle disposition pour la mutualité agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Quant à l'opportunité de placer une disposition de cet ordre dans le cadre de la présente loi, je ne répéterai pas mes explications de tout à l'heure. En effet, l'Assemblée nationale avait disjoint cet article 31 pour les raisons mêmes qui l'avaient conduite à disjoindre l'article 30. A l'inverse, nous pouvons nous demander, pour cet article, s'il ne convient pas de préférer des considérations de fond à des considérations de forme.

Je dois dire que je ne partage pas sur le fond le sentiment de l'honorable rapporteur de la commission. Contrairement à ce que disait M. le rapporteur, il n'existe actuellement pour les caisses de mutualité agricole aucun moyen de contracter des emprunts.

La caisse nationale n'est pas en mesure de le faire et il est parfois nécessaire — je connais des exemples concrets qui le démontrent — que les organisations de mutualités agricoles puissent contracter des emprunts. Or l'organisme prêteur auquel tout naturellement elles devraient avoir recours est le crédit agricole qui d'ailleurs, je tiens à en donner l'assurance au Conseil de la République, n'accordera les prêts qu'après vérification minutieuse de toutes les conditions dans lesquelles l'organisme se trouve placé et aussi de la légitimité des demandes formulées. Il n'y a pas lieu, du côté de cet organisme géré avec beaucoup de prudence et de sagesse, de craindre l'octroi de prêts dont la nécessité ne serait pas démontrée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa relatif à la déclaration d'utilité publique, on a fait allusion à certaines critiques formulées contre d'autres organismes. Cela est en dehors du débat. En tout état de cause la déclaration d'utilité publique n'est pas une faculté accordée de droit et le contrôle est extrêmement minutieux. Sur ce deuxième point, j'insisterai d'ailleurs beaucoup moins que sur le premier. Il me semble que l'on pourrait voter l'amendement par division puisqu'il comporte deux alinéas auxquels le Conseil de la République peut fixer un sort différent.

Ce qui me paraît réellement important, c'est qu'on ne fasse pas attendre aux organismes de mutualité agricole la faculté de contracter des emprunts.

Par coïncidence, j'ai eu ce matin la visite d'un directeur départemental de la mutualité agricole qui a été conduit à construire un immeuble pour regrouper ses services et dont la caisse se trouve actuellement dans une situation difficile précisément parce que, faute d'un texte qui l'y autorise, il ne peut contracter d'emprunt à long terme auprès des caisses agricoles.

M. le président. Sur cet amendement, comment concluez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je m'excuse d'avoir à ce point manqué de clarté.

J'accepte l'amendement dans sa totalité et je suggère, car je ne suis pas insensible aux arguments de l'honorable rapporteur en faveur d'un vote par division. Car on pourrait concevoir, attendu que le premier et le second alinéa constituent en réalité deux textes nettement distincts, que le Conseil de la République — dont je ne connais pas l'opinion jusqu'à présent — puisse accepter le premier alinéa et repousser le second ou vice-versa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement demandant le vote par division de cet amendement, il est de droit.

Nous allons donc voter par division sur l'amendement de M. de Menditte.

Je rappelle que le premier alinéa est ainsi rédigé: « Les organismes de la mutualité agricole peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole et emprunter auprès de ces mêmes établissements à court, moyen et long terme ».

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est ainsi conçu:

« Peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole. »

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement de M. de Menditte devient, en conséquence, l'article 31.

« Art. 32. — Les comités d'administration provisoire nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres Ier et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 33 *bis* (nouveau). — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des titres Ier, II et III de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 33 *bis* nouveau a été inséré à la demande de la commission de l'agriculture parce que, dans le texte primitif, à la suite de l'article 1er il était prévu qu'un arrêté d'application serait pris par M. le ministre de l'agriculture.

La commission a estimé que cet arrêté devait porter sur les modalités d'application de l'ensemble de la loi qui vous est soumise. Or, notre rédaction pourrait prêter à une certaine confusion puisque l'article 33 *bis* nouveau dit qu'un arrêté du ministre de l'agriculture « fixera les modalités d'application des titres Ier II et III de la présente loi ».

Il n'a pas été dans les intentions de la commission que des arrêtés d'application soient pris séparément pour chacun des titres, mais que l'arrêté d'application porte sur l'ensemble du texte de loi.

Je tenais à apporter cette précision à M. le ministre de l'agriculture afin qu'il n'y ait pas confusion sur ce point.

Tout le monde souhaite voir sortir cet arrêté sur l'ensemble et non pas sur l'article 1er, puis sur l'article 2 ou sur une partie des articles de la loi.

M. le ministre. Le ministre de l'agriculture tiendra compte bien volontiers du désir exprimé par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 33 *bis* nouveau ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 33 bis *nouveau est adopté.*)

M. le président. « Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 12 de l'ordonnance précitée du 12 octobre 1944. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le Conseil ne sera pas étonné d'apprendre que le groupe communiste votera contre le projet, parce qu'il présente des caractères nettement antidémocratiques.

Je veux en citer trois parmi les plus marquants.

Les ouvriers agricoles, catégorie sociale importante dans la nation, ont, au cours de leurs différents congrès, manifesté l'intention de ne pas être rattachés à ce régime. Contre leur volonté démocratiquement manifestée, on les intègre dans un régime dont ils ne veulent pas.

Deuxième raison: on ne leur donne pas la place qu'ils méritent. Dans les collèges électoraux, ils ont une place extrêmement réduite et dans les conseils d'administration une place encore plus réduite.

Nous n'avons pas voulu alourdir le débat par le dépôt de nombreux amendements, mais, à propos de l'article 14, nous aurions pu demander que le nombre des membres du conseil d'administration soit porté à vingt pour que les ouvriers agricoles aient huit représentants au lieu de quatre.

La troisième raison, c'est le système d'élection à trois échelons, qui crée un décalage formidable entre les électeurs et les élus.

Pour toutes ces raisons et parce qu'en mécontentant les ouvriers agricoles on va accentuer l'exode rural, le groupe communiste ne votera pas l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	287
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Dronne, Châtenay, Muscatelli, Rabouin, Henry Torrès et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine tendant à inviter le Gouvernemer à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948 (n° 25, année 1949), mais j'ai reçu une lettre de M. Dronne qui déclare retirer sa proposition de résolution devenue sans objet.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Gouyon, Le Goff et Le Leannec une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements de l'Ouest et notamment dans le Morbihan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 37, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats (n° II-31, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche (II, n° 5, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 41 et distribué.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères et la commission de l'intérieur demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948 (n° 30, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 1er février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

B. — Le jeudi 3 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion des conclusions du rapport collectif de M. Southon sur:

a) La proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

b) La proposition de résolution de M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République;

c) La proposition de résolution de MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et des membres de la commission des moyens de communication et des transports, tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

Il va être assitôt procédé à l'affichage de cete demande de discussion immédiate, sur laquelle de Conseil de la République sera appelé à statuer lors de sa prochaine séance.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 1er février 1949, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours (n° 6);

M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil (ravitaillement) qu'un conseiller municipal de Paris ayant posé à M. le préfet de la Seine une question écrite pour connaître le montant des dépenses nécessitées par la distribution des titres d'alimentation qui eut lieu fin décembre 1948, ce dernier a répondu que l'impression des titres incombait au budget de l'Etat (voir *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n° 12, du 15 janvier 1949, p. 59, question n° 1643); et demande, en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1° à combien se sont montées les dépenses nécessitées par l'impression les frais de manutention, de gardiennage, etc. des titres d'alimentation distribués fin décembre 1948, non seulement pour Paris, mais pour tout le territoire métropolitain; 2° si de nouveaux titres d'alimentation ont déjà été imprimés pour les trimestres prochains ou si, au contraire, on n'envisage pas soit de les supprimer ou de valider les titres actuellement existant pour d'éventuelles distributions de denrées encore soumises au rationnement; 3° au cas où de nouveaux titres seraient ou devraient être imprimés ou distrbués, le montant des dépenses ainsi engagées (n° 9);

M. André Diethelm demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions ont été fixés les prix d'achat des tabacs d'origine métropolitaine de la récolte de 1948; et comment la décision récemment prise en la matière se concilie avec la politique d'ensemble du Gouvernement en matière de prix; 2° dans quelles conditions ont été effectués, au cours de 1948, les achats de tabac grec pour le compte du service d'exploitation des tabacs et si l'intérêt des finances publiques a été, en la circonstance, sauvegardé (n° 10);

M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que le retard apporté au reclassement des agents communaux du département de la Seine crée des perturbations dans les services administratifs indispensables à la vie collective et laisse supposer au personnel qu'il est traité en parent pauvre par rapport aux agents communaux de province; que dans les acomptes versés il n'a pas été tenu compte des avantages matériels qui leur avaient été reconnus; et demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernment pour donnr satisfaction au personnel en tenant les promesses faites et mettre ainsi fin à un état d'agitation préjudiciable à l'intérêt de tous et incompatible avec la dignité de l'Etat, des communes et des agents municipaux (n° 11);

M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le marché des valeurs du jeudi 20 janvier a été caractérisé par des ordres d'achats anormaux de fonds d'Etat français; que certains de ces ordres d'achats portaient sur des sommes très importantes; que l'atmosphère du marché était très différente de celle des jours précédents; que ce changement ne peut s'expliquer que par des divulgations prématurées sur les conditions de souscription de l'emprunt de 5 p. 100 qui a été annoncé le lendemain; que les divulgations en cause ont permis à des spéculateurs de réalisr des profits importants; et demande quelles mesures il a prises afin de rechercher, et, le cas échéant, de faire poursuivre les auteurs et les bénéficiaires des indiscrétions commises (n° 12).

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance (n° II-69, année 1948 et 35, année 1949, M. Dassaud, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (n°s II-70 et II-166, année 1948 et 29, année 1949, Mme Claeys, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil (n°s 185, II-33 et II-130, année 1948, M. Léo Hamon, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance. (N°s II-30, année 1948, et 33, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration. (N°s II-34, année 1948, et 32, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (N°s II-94, année 1948, et 36, année 1949. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 27 janvier 1949.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 27 janvier 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er février 1949:

1° Les réponses des ministres aux cinq questions orales:

a) N° 6, de M. Couinaud à M. le ministre de la santé publique;

b) N° 9, de M. Debu-Bridel à M. le président du conseil (ravitaillement);

c) N° 10, de M. Diethelm à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 11, de M. Bertaud à M. le ministre de l'intérieur;

e) N° 12, de M. Dronne à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2° La discussion de la proposition de loi (II. — N° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories;

3° La discussion de la proposition de loi (II. — N° 33, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II. — N° 30, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II. — N° 34, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II. — N° 94, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 février 1949:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 6018 A. N.) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion des conclusions du rapport collectif de M. Southon sur:

a) La proposition de résolution (II. — N° 36, année 1948), de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

b) La proposition de résolution (II. — N° 37, année 1948) de M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République;

c) La proposition de résolution (II. — N° 50, année 1948) de MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et des membres de la commission des moyens de communication et des transports tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (II. — N° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

ANNEXE

au procès-verbal

de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rochereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 105, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut.

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Corniglion-Molinier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 119, année 1949) de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche, renvoyé, pour le fond, à la commission de la production industrielle.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (II, n° 91, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (II, n° 92, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie.

M. Fléchet a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(II, n° 43, année 1948), de M. Heline, tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant majoration des cotisations d'impôts directs ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire;

(II, n° 125, année 1948), de M. Marcilhacy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures et sanctions qu'imposent les conclusions du récent rapport de la cour des comptes et, d'autre part, à établir un système permanent de contrôle parlementaire des dépenses publiques permettant de mettre à temps en jeu les responsabilités administratives et politiques qu'elles peuvent comporter.

M. Boudet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 81, année 1948) portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale, renvoyé pour le fond, à la commission de la défense nationale.

M. Grenier (Jean-Marie) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 129, année 1948), portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Sclafer a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (II, n° 106, année 1948), relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Grenier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (II, n° 146, année 1948), tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Sigue (Nouhoum) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4, année 1949) de M. Kalenzaga, tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics.

INTÉRIEUR

M. Cornu a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 10, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord.

JUSTICE

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 108, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre.

MARINE

M. de Gracia a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 13, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PENSIONS

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 14, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

RECONSTRUCTION

M. Chochoy a été nommé rapporteur du projet de loi (II, n° 129, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 146, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. André (Louis) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (II. — n° 108, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Southon a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(II. — n° 36, année 1948), de M. Martial Brousse, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, en remplacement de M. Dulin.

(II. — n° 37, année 1948) de M. Marc Rucart, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République, en remplacement de M. Dronne.

(N° 9, année 1949) de M. Marcel Plaisant, tendant à modifier l'article 14 (§ 2°), du règlement du Conseil de la République.

M. Debré a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(II. — n° 57, année 1948), de M. Debré, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République.

(II. — n° 62, année 1948) de M. Léo Hamon, tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 *bis*.

(II. — n° 121, année 1948) de M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier 1949.*

Page 42, 2° colonne, 5° alinéa,

Au lieu de: « Je mets aux voix les conclusions du 3° bureau... »,

Lire: « Je mets aux voix les conclusions du 2° bureau... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

225. — 27 janvier 1949. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** s'il est conforme aux règles constantes de la jurisprudence que les fonctionnaires élisent leurs représentants aux commissions paritaires de licenciement; si, en conséquence, il est contraire aux règles que les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports aient été représentés à leur commission paritaire par des inspecteurs généraux qu'ils n'avaient pas élus; que les mêmes fonctionnaires n'aient pas eu connaissance, par acte administratif pris dans les formes de droit, de la composition de la commission paritaire qui devait statuer sur leur cas; que le directeur de la culture populaire ait siégé en qualité de représentant de l'administration à ladite commission alors que son poste était officiellement supprimé, et que, de ce fait, ses prérogatives étaient devenues caduques.

DEFENSE NATIONALE

226. — 27 janvier 1949. — **M. Gaston Lagarrosse** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que la fabrication des Junkers 52 serait arrêtée; 2° ce qu'on a prévu pour remplacer ces appareils dans nos unités militaires de transport et de parachutistes stationnés dans l'Union française; 3° s'il ne serait pas raisonnable, en raison de notre pauvreté en devises, de continuer à permettre à l'industrie française de fabriquer des appareils qui paraissent avoir donné toute satisfaction aux usagers, notamment pour leur mission dans les territoires de l'Union française.

227. — 27 janvier 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les décorations accordées aux F. F. I., F. T. P. F. et parues au *Journal officiel* sont signalées aux intéressés; ou à leur famille s'il s'agit d'une décoration à titre posthume.

EDUCATION NATIONALE

228. — 27 janvier 1949. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par application du décret du 6 juin 1946, une circulaire ministérielle (du 2 juin 1947) a été publiée pour déterminer les conditions d'admission des instituteurs et institutrices intérimaires dans les écoles normales; qu'aux termes de cette circulaire, les élèves ainsi admis acquièrent le titre d'élève maître en entrant à l'école normale, qu'ils signent l'engagement décennal et qu'ils ont droit à la titularisation immédiatement après les élèves maîtres et les élèves maîtresses recrutés par concours; et demande quelle application a reçu cette circulaire dans les Hautes-Alpes où il lui est signalé que plusieurs institutrices intérimaires admises dans les écoles normales de Valence et Privas, réunissant les conditions requises, n'ont pas été comprises dans les titularisations prononcées jusqu'à ce jour, et quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel à la disposition de l'administration depuis six ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

229. — 27 janvier 1949. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1275 du code civil stipule que « la délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui s'oblige à sa place n'opère pas novation si le créancier n'a pas expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation »; que si l'on suppose un débiteur d'une rente viagère qui, voulant se dégager du service de cette rente, ait versé un capital à fonds perdus à l'Etat (caisse des retraites ou pensions) afin que celui-ci le remplace dans le service de sa rente à son créancier mais qui n'a pas pris la précaution (par oubli ou par ignorance) de se faire dégager de cette dette par son créancier, comme paraît l'exiger l'article 1275 ci-dessus, ce débiteur primitif peut être responsable des majorations édictées par la nouvelle loi, malgré l'abandon du capital qu'il a fait à l'Etat, ce qui serait fâcheux pour lui; mais que si ce débiteur originaire vient à décéder sans fortune ou sans héritier solvable, le créancier de sa rente viagère se trouvera frustré des majorations nouvelles, ce qui serait regrettable; et demande s'il ne serait pas intéressant que, en pareil cas, même si la décharge n'a pas été donnée par le créancier au débiteur originaire lors de la délégation de la dette à l'Etat, celui-ci reste toujours, et dans tous les cas, seul responsable de la rente viagère et des augmentations qui pourraient survenir, de sorte que, de cette façon, le bénéficiaire de la rente, ayant en l'Etat un débiteur assuré et sûr, ne risquerait pas de perdre le bénéfice des majorations à lui revenir.

230. — 27 janvier 1949. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* du 8 octobre 1946), article 179, stipule que « sont dégrevés de l'impôt foncier et des taxes locales foncières autres que celles constituant la rémunération d'un service rendu, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt général sur le revenu ou de l'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels, les petits propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence »; signale qu'un contribuable remplit toutes les conditions prévues ci-dessus, mais exploite au rez-de-chaussée de son immeuble un petit commerce ne laissant que de modestes bénéfices, inférieurs au minimum exonéré pour le calcul des impôts cédulaires; et demande quelle est la situation de ce redevable vis-à-vis des dispositions légales ci-dessus: 1° s'il doit bénéficier du dégrèvement intégral de l'impôt foncier frappant l'immeuble; 2° si le dégrèvement doit être limité à la fraction de l'impôt foncier et taxes afférentes à la partie « habitation »; 3° si l'assujetti doit se voir refuser tout dégrèvement automatique pour le seul motif qu'il exerce une profession patentable.

231. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de légalisation des signatures, perçus au profit des communes, viennent d'être portés de 3 à 10 francs, et donnent lieu à l'apposition de timbres spéciaux; que les vignettes actuellement utilisées, imprimées depuis plusieurs années, sont de 1 franc 50 et que, pour porter la légalisation au nouveau taux les services municipaux devront apposer sur les documents soumis à la légalisation, six timbres de 1 franc 50 et un timbre complémentaire, non encore en circulation, de 1 franc; que la place laissée disponible sur les papiers soumis au visa, en général de forme réduite, souvent imprimés recto-verso, ne permet pas la pose de sept timbres; et demande s'il ne serait pas possible de retirer les timbres actuellement en dépôt dans les mairies, timbres dont la valeur serait modifiée à l'aide d'une surcharge; cette façon de procéder, tout en simplifiant le travail des mairies, devant permettre d'utiliser les anciennes vignettes et d'éviter des impressions nouvelles, très onéreuses.

232. — 27 janvier 1949. — **M. François Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bureaux de bienfaisance et des associations ou œuvres de charité et de solidarité possèdent à leur actif des rentes sur l'Etat; qu'ils désirent souscrire au nouvel emprunt mais ne le peuvent pas puisqu'un apport d'argent frais égal est exigé et que leurs ressources ne leur permettent évidemment pas de faire ce geste; mais que la loi accorde aux économiquement faibles — et ils le sont au premier chef — la faveur de la conversion sans apport; et demande si ces organismes ne pourraient pas bénéficier du régime accordé aux économiquement faibles.

233. — 27 janvier 1949. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des confiscations et amendes déjà prononcées par le comité de confiscation des profits illicites du département de l'Ain; 2° sur ce montant, quelle est la part incombant à des délinquants exerçant leur activité à Oyonnax.

234. — 27 janvier 1949. — **M. Vincent Rotinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 18 du décret du 9 juin 1939 limite à l'âge de 57 ans l'inscription des percepteurs H. C. sur la liste d'aptitude des receveurs-percepteurs; que le recul de la limite d'âge pour l'admission à la retraite a eu pour effet de maintenir les receveurs percepteurs dans les cadres jusqu'à l'âge de soixante-trois ans et, par voie de conséquence, compromis gravement l'avancement de nombreux percepteurs H. C. qui, ayant atteint 57 ans, n'ont pu être inscrits sur la liste d'aptitude des receveurs-percepteurs; et demande, eu égard à cette situation: 1° s'il entre dans les intentions de l'administration d'envisager la suppression de la limite d'âge de 57 ans qui paraît devoir s'imposer en toute équité à la suite de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions qui fixe désormais le calcul de la pensions, non plus d'après le traitement moyen des trois dernières années, mais d'après le traitement afférent à l'emploi occupé en dernier lieu; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir reconsidérer la situation administrative des percepteurs H. C. ayant dépassé l'âge de 57 ans et aptes à accéder au grade supérieur, en vue de leur inscription, par voie de priorité et de reclassement, sur la liste d'aptitude des receveurs-percepteurs.

FRANCE D'OUTRE-MER

235. — 27 janvier 1949. — **M. Gaston Lagarrosse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'un bataillon de parachutistes est prévu pour l'A. O. F.; 2° s'il est exact que ce bataillon ne disposerait que de 100 parachutes à personnel, alors que les besoins minima seraient de 1.000; 3° pourquoi on n'utilise pas les parachutes fabriqués dernièrement par l'industrie française qui auraient, paraît-il, donné toute satisfaction, ce qui permettrait une économie importante de devises.

INTERIEUR

236. — 27 janvier 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la femme du maire d'une commune peut assumer les fonctions de secrétaire de mairie dans la commune administrée par son mari.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

237. — 27 janvier 1949. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une bourse allouée à un étudiant en cours d'études doit être considérée comme un « revenu professionnel » de nature à empêcher son conjoint salarié de bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsque le montant de ladite bourse excède le tiers du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales.

238. — 27 janvier 1949. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite de la réglementation actuelle, les retraités de l'Etat ne peuvent recevoir l'allocation temporaire aux vieux (économiquement faibles) lorsque le montant de leur retraite est supérieur à celui de l'allocation temporaire, fixée actuellement à 1.600 francs par mois (19.200 francs par an); que, par ailleurs, cette allocation est accordée aux personnes non retraitées de l'Etat, dont les ressources ne dépassent pas 75.000 francs par an; que, par conséquent, une personne jouissant de revenus mobiliers ou immobiliers de 70.000 francs par an peut prétendre à l'allocation temporaire, alors qu'une personne n'ayant pour toute ressource qu'une retraite de l'Etat de 20.000 francs par an n'a pas droit à cette allocation; et demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette inégalité de situation dont sont victimes les petits retraités de l'Etat.

239. — 27 janvier 1949. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant de la contribution perçue, par application des décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931, sur les capitaux constitutifs de rentes mises à la charge des exploitants non assurés, en vertu de la législation des accidents du travail, pour le département des Bouches-du-Rhône, du 1er juillet 1931 au 31 décembre 1948.

240. — 27 janvier 1949. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des recettes encaissées par le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail provenant du produit de la contribution perçue, en exécution des décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 et suivants, sur le montant des primes et cotisations d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail.

241. — 27 janvier 1949. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant actuel des sommes restant en réserve au fonds de rééducation professionnelle et provenant du produit des contributions prévues par les décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 par les exploitants assurés et non assurés.

242. — 27 janvier 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est à ce jour le nombre de cotisants à la sécurité sociale; 2° quel est à ce jour le nombre de bénéficiaires à la sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

96. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° quel est en poids, le chiffre de nos exportations mensuelles de viande, pour les trois derniers mois: 1) dans la Sarre; 2) en Italie, dans le cadre de l'accord (Francita); 2° quel est le statut de l'Afrique du Nord en ce qui concerne le beurre; 3° quel est le tonnage de nos exportations de fromages autres que le roquefort et quels en sont les bénéficiaires; 4° si une licence d'exportation dans la métropole a été refusée aux viticulteurs de l'Afrique du Nord et quel était le prix du litre de vin rendu en France; 5° le Maroc ayant demandé une licence d'exportation dans la métropole pour des sardines à l'huile, s'il est exact qu'il ne lui ait été accordé que 60 p. 100 de sa demande. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° *a*) Exportations de viandes sur la Sarre:

	BOVINS sur pied.	PORCS vifs.	PRODUITS fabriqués.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Septembre 1948..	2.025	3.838	40,708
Octobre 1948....	1.075	1.911	186
Novembre 1948..	572	6.298	478,223

b) Exportation de viande sur l'Italie. — Aucune exportation de viande n'a été effectuée sur l'Italie, l'accord commercial du 20 mars 1948, actuellement en vigueur, ne prévoyant d'ailleurs aucun poste de viande ou d'animaux de boucherie; 2° à l'exclusion des contingents figurant dans les accords commerciaux et spécialement réservés à l'A. F. N., l'approvisionnement en beurre de ces territoires est effectué par la métropole, sous le contrôle du haut commissariat au ravitaillement. Les contingents à exporter sont répartis entre les expéditeurs industriels et commerçants français en fonction des demandes qui sont présentées; 3° le programme d'exportation de fromages établi pour la présente campagne laitière (1er avril 1948-30 mars 1949) s'élève à 3.900 tonnes, se décomposant comme suit: 1.200 tonnes de roquefort, 2.280 tonnes de pâtes molles (camemberts, pont-

l'évêque, carrés de l'Est), 170 tonnes de pâtes cuites, 150 tonnes de pâtes pressées (saint-paulin), 100 tonnes de gruyère. Les licences d'exportation sont délivrées aux commerçants, aux industriels laitiers ou aux groupements industriels laitiers qui en font la demande dans le cadre des contingents prévus pour chaque catégorie de fromage; 4° la liberté ayant été rendue au négoce des vins, l'expédition de ces produits en provenance de l'Afrique du Nord, à destination de la métropole ne fait plus l'objet de délivrance de licence d'exportation; 5° les produits marocains et, en particulier, les sardines à l'huile, sont importées librement dans la métropole. Toutefois, le gouvernement chérifien subordonne la sortie de certains produits et notamment des sardines à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation. Ces autorisations sont délivrées par les autorités de Rabat en pleine souveraineté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

46. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une petite commerçante âgée et sinistrée 100 p. 100, qui n'utilise les services d'aucun employé et dont la fille mariée, habitant sous le même toit faute de logement (le mari chauffeur), partage la vie familiale en payant sa quote-part de loyer et nourriture, signale qu'elle aide sa mère occasionnellement en servant les clients dans le modeste débit de boissons que sa mère exploite et qui est réinstallé provisoirement en face de son immeuble sinistré: qu'une caisse d'allocations familiales prétend considérer cette jeune femme, qui vient en aide à sa mère par dévouement et à titre bénévole, comme une salariée et veut imposer pour la période antérieure à avril 1948 la cotisation « employeur »; et demande si le seul fait d'être assisté d'un membre de sa famille sans lui verser aucun salaire, et sans lui accorder aucun avantage en nature, sous quelque forme que ce soit, suffit: 1° à faire perdre la qualité de travailleur indépendant; 2° à justifier l'affiliation obligatoire de ce parent aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée ». L'article 1er du décret du 10 décembre 1946 précise qu' « est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence ». Les enfants majeurs occupés d'une façon permanente et régulière dans l'entreprise familiale sans recevoir de salaire effectif faisant l'objet d'une comptabilité régulière sont, en vertu de ces textes, redevables de la cotisation des allocations familiales à titre « d'associés de fait » de leurs parents, comme l'a indiqué la circulaire n° 259 S. S. du 5 août 1948. Les caisses d'allocations familiales doivent cependant examiner chaque cas d'espèce pour déterminer si les enfants occupés dans l'entreprise familiale se trouvent dans la situation prévue par le décret du 21 avril 1948. Elles doivent, notamment, s'assurer que les enfants, à défaut d'une rémunération fixe, retirent néanmoins de leur activité des moyens normaux d'existence, ce qui est le cas lorsque leurs parents assurent leur logement et leur entretien. Au contraire, dans le cas où une personne mariée, dont l'entretien est assuré par son époux, apporte à ses parents une aide bénévole, la cotisation des allocations familiales ne saurait lui être réclamée et l'allocation de salaire unique ne saurait lui être refusée du fait qu'elle apporte une aide occasionnelle et bénévole à l'un de ses parents dans l'exploitation de son commerce.

112. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier de l'intervention de la sécurité sociale dans les frais de transport de la gare de son domicile jusqu'à Paris en vue d'une consultation d'un spécialiste, pour son fils malade, âgé de quatorze ans, le médecin-chef de la caisse primaire de sécurité sociale ayant recommandé le déplacement; 2° si, l'enfant devant être nécessairement accompagné, la sécurité sociale prendra en charge les frais de voyage et de séjour de la personne accompagnant l'enfant. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat bénéficiant, en vertu du décret du 31 décembre 1946, d'un régime de sécurité sociale, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux. En ce qui concerne la question particulière du remboursement des frais de déplacement, il résulte des dispositions des articles 22 et 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que les caisses primaires de sécurité sociale ne sont pas tenues de rembourser les frais de déplacement exposés par des assurés sociaux, ou des ayants droit, qui se rendent en dehors de leur résidence pour être examinés par un médecin spécialiste, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrôle ordonné par la caisse primaire de sécurité sociale ou de l'exécution d'un traitement prescrit à un bénéficiaire de l'assurance de la longue maladie. Toutefois, il a été admis qu'à titre exceptionnel les caisses primaires de sécurité sociale pouvaient participer aux frais de déplacement des assurés sociaux ou ayants droit qui quittent leur résidence pour être examinés par un médecin spécialiste, sous réserve que soient remplies certaines conditions: d'une part, obligation pour le malade de produire une attestation de son médecin traitant indiquant qu'il ne peut recevoir sur place les soins nécessités par son état, faute de spécialiste qualifié; d'autre part, autorisation préalable du contrôle médical de la caisse primaire. Sous les mêmes réserves, les caisses de sécurité sociale peuvent, à titre bénévole, rembourser les frais de déplacement des personnes accompagnant les ayants droit d'un assuré social lorsque ceux-ci sont, en raison de leur âge, dans l'incapacité de se déplacer seuls.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement de M. Primet tendant à insérer un article 2 bis (nouveau) dans le projet de loi relatif à l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 21
Contre 285

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Béné (Jean).
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Bruno (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montuilé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Totolehibe.
Viple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Landry.
Le Goff.
Maupoil (Henri).
Rotinat.
Saller.
Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21
Contre 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement de M. Naveau à l'article 10 du projet de loi relatif à l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... **83**
Contre **223**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Phuly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailler de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tarazali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Satineau.
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Landry.
Le Goff.
Maupoil (Henri).
Rotinat.
Saller.
Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 99
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Nombre des votants..... **307**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **160**

Pour l'adoption..... **285**
Contre **22**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.

Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile)
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Aldelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François) Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plaît.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour)
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Landry.
Le Goff.
Maupoil (Henri).
Rotinat.
Saller.
Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption 287
Contre 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.